

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

18316717

Déposé
06-06-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452838065

Dénomination : (en entier) : **René FAYEN S.C.P.R.L.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège :
(adresse complète) Avenue des Nations Unies 20
4800 Verviers

Objet(s) de l'acte : CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par le notaire Philippe MALHERBE à Eupen, le 24 mai 2018, non encore enregistré, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée constate que toutes les parts sociales ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'une somme de nonante mille Euro (90.000,00 €) pour le ramener de cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-neuf Euro trente-cinq Eurocent (114.789,35€) à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf Euro trente-cinq Eurocent (24.789,35€) par un remboursement aux associés détenant les 3630 parts sociales créées lors de l'augmentation de capital qui a eu lieu en date du 27 mars 2014 dans le cadre de l'article 537 CIR et annulation des dites parts sociales.

Cette réduction de capital est donc **à prélever sur le capital réellement libéré de la société uniquement lors de l'augmentation du 27 mars 2014 et elle a lieu moyennant annulation des parts créées lors de cette augmentation et remboursement aux associés détenant ces parts sociales savoir :**

- Monsieur FAYEN René, prénommé, remboursement de la somme de quarante-cinq mille Euro (45.000,00 €), représentant le montant souscrit et libéré lors de l'augmentation du 27 mars 2014 et annulation des 1815 parts sociales lui attribuées ce même jour.
- Monsieur FAYEN Jean-François, prénommé, remboursement de la somme de quarante-cinq mille Euro (45.000,00 €), représentant le montant souscrit et libéré lors de l'augmentation du 27 mars 2014 et annulation des 1815 parts sociales lui attribuées ce même jour.

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

Cette réduction de capital réalisée, l'assemblée décide de modifier l'article 5 alinéa 1 des statuts qui sera libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf Euro trente-cinq Eurocent (24.789,35€) représenté par mille (1000) parts sociales, avec droit de vote sans désignation de valeur nominale représentant chacune la millième partie de l'avoir social. Sauf dérogation de l'Institut, les propriétaires détenteurs doivent être experts-comptables, suivant la loi du vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-cinq. La majorité des parts ou actions doit appartenir à des membres de l'Institut »

L'assemblée décide formellement que la modification de l'article 5 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital par le remboursement aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 317 du Code des Sociétés.

Tout pouvoir est donné au gérant pour opérer le remboursement aux associés.

DISPOSITIONS FINALES

L'ensemble des décisions qui précèdent sont prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,
Philippe MALHERBE, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Ont été déposés en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale, de même que les statuts coordonnés de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.